

VI.

Les biens ecclésiastiques, nous l'avons dit, avaient disparu devant le flot des Barbares, ou bien étaient devenus la proie des laïcs, une récompense de services militaires. Mais il n'y a point de prescription sans bonne foi, point de jouissance paisible de biens manifestement usurpés, nous l'avons vu en des temps bien rapprochés de nous. Avant que le concordat de 1801 eût validé les spoliations révolutionnaires, en échange de concessions obligatoires qui étaient faites d'autre part à l'Eglise, que d'inquiétudes dans les consciences sincères et loyales ! Il ne faut pas s'étonner que les mêmes préoccupations aient laborieusement agité les hommes du VIII^e siècle et des siècles suivants. La foi alors, pour être moins polie peut-être, n'en était pas moins vive et enracinée dans les sociétés chrétiennes. Aussi, est-il incontestable que grand nombre de donations ne furent faites qu'à titre de restitution. Dans des questions aussi compliquées que celle-là, l'Eglise, en bonne mère, faisait de larges concessions ; et pour des biens immenses qui lui avaient été enlevés, elle se contentait du recouvrement d'une faible portion, et rassurait, comme elle en avait le droit, la conscience de ceux aux mains desquels les biens, usurpés primitivement, arrivaient confondus avec les autres biens patrimoniaux.

Ainsi lisons-nous dans le préambule de la charte 72^e, donnée par Hugues II de Bâgé, les paroles suivantes : « J'ai
« entendu dire partout dans le Comté de Mâcon, et je recon-
« nais que plusieurs de mes prédécesseurs ont dissipé ou
« retenu injustement, en divers lieux, les biens de Saint-
« Vincent. Pour l'amour de Dieu, et en vue de la rémunéra-
« tion éternelle, je restitue une partie de ce qui est venu en
« mes mains par cette voie... » Le comte Léotalde de Mâcon